

Compte
détaillé à
fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
BILLE 134

Le gouverneur en conseil a ordonné que le présent acte soit imprimé et qu'en soit distribué un exemplaire à chaque député de la Chambre des communes du Canada le 11 mars 1914.

Publié à Québec le 11 mars 1914.

Le gouverneur en conseil a ordonné que le présent acte soit imprimé et qu'en soit distribué un exemplaire à chaque député de la Chambre des communes du Canada le 11 mars 1914.

Le gouverneur en conseil a ordonné que le présent acte soit imprimé et qu'en soit distribué un exemplaire à chaque député de la Chambre des communes du Canada le 11 mars 1914.

Le gouverneur en conseil a ordonné que le présent acte soit imprimé et qu'en soit distribué un exemplaire à chaque député de la Chambre des communes du Canada le 11 mars 1914.